

MEDIATHEQUE DE FAYENCE DU RESEAU MEDIATEM

REGLEMENT INTERIEUR

Effet au 1^{er} janvier 2019

DISPOSITIONS GENERALES

ART. 1 :

La médiathèque municipale de Fayence est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'activité culturelle de la population.

Elle constitue et organise, en vue du prêt à domicile et à la consultation sur place, des collections encyclopédiques et pluralistes adaptées aux besoins documentaires courant et régulier du public.

ART. 2 :

L'accès à la médiathèque et la consultation sur place des documents sont libres, gratuits et ouverts à tous les usagers. La communication de certains documents peut, pour des raisons touchant à leur conservation, être soumise à certaines conditions.

ART. 3 :

Le personnel de la médiathèque est à disposition des usagers pour les aider à mieux utiliser les ressources de la médiathèque.

ART. 4 :

Les enfants de moins de 8 ans doivent être accompagnés d'une personne adulte ou d'un jeune âgé de plus de 16 ans. Si ce n'est pas le cas, la médiathèque décline toute responsabilité en cas d'accident ou de sortie

ART. 5 :

La consultation, la communication et les prêts de documents sont gratuits. Le prêt de CD/DVD est aussi gratuit.

INSCRIPTION

ART. 6 :

Pour s'inscrire à la médiathèque, l'utilisateur doit justifier de son identité et de son domicile.

Pour justifier de son identité, il peut présenter une carte d'identité, ou un passeport, ou un permis de conduire,

ou tout autre document légalement reconnu comme pièce d'identité.

Pour justifier de son domicile, il doit présenter une facture à son nom de moins de 3 mois d'électricité, ou d'eau, ou de téléphone, ou la dernière quittance de loyer.

Pour le renouvellement d'une carte, l'utilisateur doit présenter son ancienne carte d'adhérent ainsi qu'un justificatif de domicile de moins de 3 mois.

ART. 7 :

L'inscription est nominative, délivrée pour une année civile. L'utilisateur reçoit une carte de lecteur personnelle.

Pour bénéficier des droits réduits d'inscription, l'utilisateur doit présenter en complément les pièces justificatives demandées (carte d'étudiant...).

ART. 8 :

Les usagers sont tenus de signaler leurs changements d'identité et de domicile. L'inscrit doit signaler rapidement toute perte de carte afin d'en empêcher un usage illicite.

ART. 9 :

Les données relatives à l'identité des usagers et leurs opérations d'emprunt sont confidentielles.

ART. 10 :

Les mineurs doivent fournir une autorisation de leurs parents ou de l'adulte responsable pour s'inscrire à la médiathèque.

HORAIRES ET TARIFS

ART. 11 : LES HORAIRES

Jours	Horaires
LUNDI	9 h 30 à 12 h 00
MARDI	9 h 30 à 12 h 00
MERCREDI	9 h 30 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 18 h 00
JEUDI	9 h 30 à 12 h 00
VENDREDI	9 h 30 à 12 h 00
SAMEDI	9 h 30 à 12 h 00

Les horaires ci-dessus sont les horaires habituels. Cependant ils peuvent faire l'objet de modifications jusqu'à une décision de fermeture en période estivale notamment et pendant les fêtes (fin d'année ...).

Les horaires d'ouverture sont affichés de manière visible à l'entrée des locaux. Toute modification ponctuelle ou fermeture sera portée à la connaissance du public par tout moyen.

ART. 12 : LES TARIFS

Les tarifs sont votés chaque année par délibération du conseil municipal pour effet au 1er janvier. Ils sont proposés suivant la tarification mutualisée du réseau des médiathèques de Saint-Raphaël et du Pays de Fayence.

Les utilisateurs de la médiathèque sont invités à en prendre connaissance auprès de la responsable de la médiathèque (tarifs affichés dans les locaux)

PRET

ART. 13 :

Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers régulièrement inscrits

ART. 14 :

Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur. Le personnel de la médiathèque n'est en aucun cas responsable des choix de lecture et de CD ou de DVD des enfants, qui seront accompagnés de leurs parents, si ceux-ci souhaitent limiter leur choix de lecture ou de CD/DVD.

ART. 15 :

La majeure partie des documents de la médiathèque peut être prêtée à domicile. Toutefois les documents faisant l'objet d'une signalisation particulière sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place.

ART. 16 :

Jusqu'à l'âge de 14 ans les enfants empruntent dans la médiathèque pour enfants et les documents de celle-ci sont prioritairement réservés. Toutefois les adultes peuvent emprunter des documents d'enfants à des fins professionnelles ou éducatives.

ART. 17 :

A partir de 14 ans, les enfants peuvent emprunter les documents des médiathèques pour adultes.

ART. 18 :

En ce qui concerne les mineurs (moins de 18 ans), le choix des documents empruntés se fait sous la responsabilité des parents.

ART. 19 :

L'utilisateur peut emprunter sur présentation de sa carte de lecteur 12 documents maximum dont 2 nouveautés maximum

- Pour une durée maximale de 21 jours :
 - . 8 documents imprimés (livres, BD)
 - . 2 CD audio
- Pour une durée maximale de 15 jours :
 - . 2 nouveautés
- Pour une durée maximale de 8 jours :
 - . 2 DVD musicaux et 4 DVD

En ce qui concerne le fonds flottant, fonds composé d'un ensemble de documents non rattaché à une médiathèque particulière, mais à l'ensemble du réseau MEDIATEM, le prêt est réservable, limité à 1 ouvrage par abonné et par prêt pour une durée de 8 jours. Le document est réclamé à la dernière médiathèque qui l'a eu en

retour ; la restitution d'un document de ce fonds s'effectuant dans n'importe quelle médiathèque.

RESERVATION

ART. 20 :

L'utilisateur peut demander la réservation sur place.

ART. 21 :

Le document réservé est conservé à l'intention de l'utilisateur pendant 8 jours après sa restitution par l'utilisateur précédent

ART. 22:

Dans le cas de réservation par plusieurs usagers, la date de réservation établit la priorité d'attribution du document

ART. 23 :

Le lecteur peut faire prolonger un prêt une fois, en présentant la carte de lecteur et le document emprunté, à condition toutefois de ne pas être en retard et qu'un autre lecteur n'ait pas réservé ce document.

PRET AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS (écoles, ACM, etc..)

ART. 24 :

Les établissements publics bénéficient d'une carte spécifique à usage strictement professionnel établie avec le nom de la personne responsable des documents empruntés.

ART. 25 :

Les établissements publics ne peuvent pas prolonger les prêts, ni réserver de documents

ART. 26 :

Le prêt consiste à confier des documents pour une durée limitée à 15 jours.

L'établissement public s'engage à gérer le prêt de ceux-ci.

ART. 27 :

Les établissements publics peuvent emprunter au maximum 30 livres

RETARD DE RESTITUTION

ART. 28 :

L'emprunteur qui n'a pas restitué les documents qu'il détient dans les délais prescrits ne pourra pas emprunter de nouveaux documents (livres ou CD/DVD) et s'expose à terme à la résiliation de son droit annuel de prêt.

ART. 29 :

Après 15 jours de retard, la médiathèque envoie un 1er rappel.

Le 2ème rappel est adressé 15 jours après, l'inscrit ne peut alors plus emprunter.

Le 3ème et dernier rappel est expédié 15 jours plus tard, le courrier lui indique que sans retour des documents sous 8 jours, la procédure d'émission d'un titre de recette correspondant à la valeur de remplacement des documents sera déclenchée avec pour conséquence l'obligation de régler et l'impossibilité pour la médiathèque d'accepter le retour des documents.

RECOMMANDATIONS ET INTERDICTIONS

ART. 30 :

Il est demandé aux lecteurs de prendre soin des documents qui leurs sont communiqués ou prêtés.

ART. 31 :

Les œuvres sont placées sous l'entière responsabilité de l'emprunteur, sitôt que le prêt a été enregistré. Il est entendu que cette responsabilité inclut le transport aller - retour.

ART. 32 :

Au moment du prêt, l'emprunteur constatera que l'œuvre qui lui a été remise est en bon état, il s'engage à couvrir sa responsabilité pour tout dommage occasionné à cette œuvre ainsi que la perte ou le vol.

ART. 33 :

En cas de perte ou de détérioration d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement ou le remboursement à son prix public de vente. Toutefois on pourra tenir compte de la dégradation naturelle liée à un nombre de prêt plus ou moins important et appliquer une réduction sur le montant du remboursement exigible.

ART. 34 :

La commune se réserve le droit d'user de tous les moyens légaux pour obtenir la restitution ou le remboursement des documents empruntés.

ART. 35 :

Les documents consultés doivent être rendus dans l'état dans lequel ils ont été communiqués. Il est interdit de les abîmer, de les annoter, de les décalquer, ...

ART. 36 :

En cas de détériorations répétées des documents de la médiathèque, l'utilisateur peut voir son droit au prêt restreint ou suspendu, de façon provisoire, restrictive ou définitive.

ART. 37 :

Les reproductions de documents de la médiathèque sont réservées à l'usage personnel du demandeur et soumises à la législation existante sur la propriété littéraire et artistique.

La médiathèque ne peut être tenue pour responsable d'usages contrevenants à la législation en vigueur.

La simple utilisation, autorisation de reproduction exclut l'usage à des fins publiques, éditoriales ou commerciales c'est-à-dire l'exercice de droits sur les clichés réalisés.

ART. 38 :

Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux

ART. 39 :

L'accès est interdit à toute personne qui, par son comportement ou sa tenue (saleté, ivresse, incorrection, bruit, violence physique ou verbale,) entraîne une gêne pour le public ou le personnel.

ART. 40 :

Tout vol, toute détérioration du matériel ou des documents, toute agression physique ou verbale à l'encontre du personnel pourront entraîner une poursuite judiciaire et impliqueront la réparation du dommage.

ART. 41 :

L'accès au bâtiment ou à certaines prestations peut être limité temporairement, en cas de saturation pour des raisons de sécurité ou de confort pour les usagers ou encore pour préserver la qualité des prestations.

ART. 42 :

En outre il est interdit de :

- pénétrer dans la médiathèque avec des animaux sauf en accompagnement des personnes handicapées
- de fumer
- de boire, de manger, de déballer des boissons ou des matières comestibles dans les espaces ouverts au public
- d'introduire et de consommer de l'alcool
- de se déplacer en patins ou planche à roulettes
- de distribuer des tracts ou d'apposer des affiches. Le dépôt de tracts ou d'affiches nécessite une autorisation.

ART. 43 :

Les usagers sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux et d'y avoir une tenue correcte, ils ne devront, en aucune circonstance, être la cause de nuisances pour les autres usagers ou pour le personnel.

ART. 44 :

L'administration municipale n'est pas responsable des vols. Elle ne répondra pas non plus des préjudices intervenant à l'intérieur de la médiathèque, en cas de litige entre usagers.

ART. 45 :

Le personnel sous l'autorité du Maire, est habilité à expulser ou à interdire d'accès tout contrevenant au règlement ou encore à faire appel aux forces de l'ordre public.

APPLICATION DU REGLEMENT

ART. 46 :

Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement.

ART. 47 :

Les infractions graves au règlement ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt et, le cas échéant, l'accès à la médiathèque.

ART. 48:

Le personnel de la médiathèque est chargé, sous l'autorité du Maire, de l'application du présent règlement.

ART. 49 :

Un exemplaire du règlement est affiché en permanence dans les locaux de la médiathèque.


ART. 50 :

Toute modification du présent règlement est notifiée au public par voie d'affichage à la médiathèque.

Adopté en Conseil Municipal du 10/12/2018

La Responsable
de la Médiathèque

Dominique MARTINEZ



Le Maire de Fayence,

Jean-Luc FABRE

